



RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

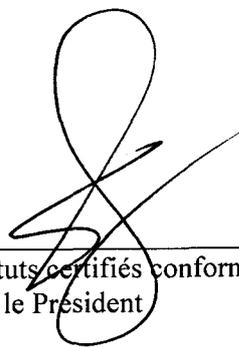
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00043
Numéro SIREN : 301 763 405
Nom ou dénomination : CEVA SANTE ANIMALE

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2014 sous le numéro de dépôt 1872

CEVA SANTE ANIMALE
Société anonyme au capital de 40 682 182,52 Euros
Siège social : 10 Avenue de la Ballastière
33500 LIBOURNE
R.C.S. LIBOURNE B 301.763.405.

STATUTS



Statuts certifiés conformes
par le Président

Statuts à jour
Dernières modifications en date du 24/07/2014

TITRE 1

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME.

Il a été formé suivant acte sous signatures privées, en date à SAINT-CALAIS (Sarthe), du 20 mai 1974, dûment enregistré, une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la recherche, l'expérimentation, l'extraction, la mise au point, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le dépôt, la distribution en gros ou au détail ainsi que toute autre opération de commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques, biochimiques ou pharmaceutiques soumis ou non à des essais cliniques ainsi que tous matériels destinés à :
 - . l'élevage, l'agriculture, la protection des cultures,
 - . l'alimentation, l'hygiène, les soins et la santé des animaux,
- la prestation aux pharmaciens, vétérinaires ou industriels d'une assistance technique en matière de connaissance et de vulgarisation des produits et matériels ci-dessus visés,
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions ou associations en participation ou groupements d'intérêts économiques,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

CEVA SANTE ANIMALE

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à LIBOURNE (33500) – 10 Avenue de la Ballastière.

Il peut être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer toutes agences, établissements, succursales, dépôts, bureaux, partout où il en reconnaitra l'utilité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- | | |
|---|--------------|
| a) lors de sa constitution une somme totale en numéraire de cent mille francs, ci | 100 000 F |
| b) lors de l'augmentation de capital réalisée le 12 novembre 1975, une somme en numéraire de deux cent mille francs, ci | 200 000 F |
| c) lors de l'augmentation de capital en numéraire réalisée le 14 octobre 1988, une somme de..... | 76 100 F |
| d) lors de l'apport partiel d'actif effectué le 30 décembre 1988 par la Compagnie Rousselot, une branche complète d'activité dans le domaine de la santé et la nutrition animale estimée à une valeur nette de 116 241 734 F dont 99 750 000 F au titre de l'augmentation du capital et de 16 491 734 F au titre de la prime d'apport, ci | 99 750 000 F |

- e) lors de l'augmentation de capital réalisée le 5 décembre 1994, une somme en numéraire de cent quatre millions de francs libérée par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, ci..... 104 000 000 F
- f) lors de l'augmentation de capital par apport en nature réalisée le 5 décembre 1994, divers biens immobiliers et incorporels évalués 40 950 154 F hors taxes, dont 36 406 600 F au titre de l'augmentation du capital et 4 543 554 F au titre de la prime d'apport, ci..... 36 406 600 F
- g) lors de l'augmentation de capital réalisée le 6 mai 1996, une somme en numéraires de deux cent soixante dix millions cinq cent mille francs par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci..... 270 500 000 F

Total des apports..... 511 032 700 F

Par ailleurs

- le 14 octobre 1988, le capital a été réduit par absorption des pertes antérieures à concurrence de : 126 100 F
- le 5 décembre 1994, le capital a été réduit de 153 000 000 F par voie de diminution de 100 F à 25 F de la valeur nominale des actions 153 000 000 F
- le 6 mai 1996, le capital a été réduit de 93 954 425 F par absorption des pertes antérieures à concurrence de : 93 954 425 F

Son montant étant ainsi réduit à..... 263 952 175 F

Aux termes de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 24 juillet 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 350.290,18 euros par émission de 91.699 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,82 euros, en contrepartie d'apports en nature consentis à la Société par Financière Mendel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante millions six cent quatre-vingt deux mille cent quatre-vingt deux Euros cinquante deux centimes (40 682 182,52) divisé en 10 649 786 actions de trois Euros quatre vingt deux centièmes (3,82 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles 178 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou

de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre des titres, conformément aux stipulations des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil, les sommes exigibles seront, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives d'intérêts en faveur de la société au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points, sans que le taux d'intérêt puisse être supérieur au taux légal en matière commerciale, et ce, à compter de la date de leur exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 –FORME DES ACTIONS –TRANSMISSION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles ne peuvent être matérialisées que par une inscription au compte de leur propriétaire. Ce compte est tenu par la société ou le cas échéant par un mandataire désigné par elle.

La cession des actions ne peut s'opérer que par un ordre de virement signé du cédant ou de son mandataire. L'exécution de cet ordre de virement est effectué par un virement de compte à compte.

A l'exception des transferts libres visés au paragraphe 11 ci-dessous, les titres de la Société ne peuvent être transférés qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre de titres devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué et les termes et conditions du transfert.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant, soit du défaut de notification dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours de la décision du Conseil d'Administration.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit (8) jours pour indiquer, dans les mêmes formes, à la société s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.
3. Avec l'accord du cédant, les titres peuvent être achetés par la société. Le Conseil d'Administration sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande. En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des titres par la société et de la réduction corrélative du capital. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.
4. Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des actionnaires ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

5. Le transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du président du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres.
6. Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initial, pour la totalité des titres transférés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à toutes les valeurs mobilières de la Société donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la société.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission de titres, entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables dans tous les cas de transmission universelle de patrimoine ou d'apport.

9. Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les titres souscrits, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des titres nouveaux déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution de titres de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les titres attribués aux actionnaires non agréés devront être achetés ou rachetés à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 5 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des titres, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au paragraphe 6 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Transferts Libres

Les transferts suivants ne requièrent pas l'agrément du Conseil d'Administration de la société :

- succession, liquidation de communauté de biens entre époux,
- cession entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants,
- cession à un administrateur non actionnaire lui permettant de se procurer l'action dont il doit être détenteur pour exercer ses fonctions.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires, indivis d'actions, sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage ; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la Société.

TITRE III

- ADMINISTRATION -

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres ne peut dépasser dix – huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les modalités de désignation des administrateurs sont fixées par les articles L 225-17 et suivants du Code de Commerce.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans et sont toujours rééligibles.

La limite d'âge des administrateurs en fonction est de 70 ans. Tout administrateur en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action de la société.

12-1 ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I/ PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le Conseil d'administration, organise et dirige les travaux du Conseil d'administration et en rend compte à l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président peut également assumer la direction générale de la société en qualité de Directeur Général si le Conseil a opté pour le cumul des fonctions conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

II/ SECRETAIRE

Le conseil d'administration nomme, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III/ REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de la convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut également se réunir en tout autre lieu où la société dispose d'un établissement secondaire, succursale, bureau ou filiale.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV. QUORUM, MAJORITE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V. REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne moral administrateur.

VI. OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. PROCES VERBAUX DE DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès – verbal est revêtu de la signature du président et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, des copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

12-2 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ PRINCIPES

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

III. COMITES D'ETUDES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 13 – CENSEURS

Un ou plusieurs censeurs pourront être désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée d'un an, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Ceux-ci seront convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration selon les mêmes formes que les administrateurs et prendront part aux délibérations avec voix consultative uniquement.

Le ou les censeurs ne percevront aucune rémunération.

ARTICLE 14 -DIRECTION GENERALE

14-1 PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 2 ans.

14-2 DIRECTEUR GENERAL

1/. NOMINATION – REVOCATION

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 14-1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2/. POUVOIRS

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14-3 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 15 – DESIGNATION D'UN PHARMACIEN OU VETERINAIRE RESPONSABLE

Afin d'exercer son activité pharmaceutique vétérinaire, la Société doit compter un responsable pharmaceutique (Vétérinaire Responsable ou Pharmacien Responsable) qui devra être Président Directeur Général de la Société, Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, et ceci conformément aux articles L 615 et R 5146-6 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R 5146-8 du même Code, le responsable pharmaceutique exercera au moins les attributions suivantes:

- il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études de la société;
- il signe, après avoir pris connaissance des rapports d'expertise, les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires;
- il organise et surveille la fabrication, le conditionnement, le stockage, le contrôle et la délivrance à titre onéreux ou gratuit des médicaments vétérinaires destinés à l'animal ainsi que la publicité les concernant;
- il a autorité sur les pharmaciens ou docteurs vétérinaires assistants;
- il signale aux autres dirigeants de la société les difficultés inhérentes aux conditions d'exploitation qui sont de nature à faire obstacle à l'exercice de ses attributions.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 16 - QUALIFICATION - CONVOCATION

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société, remis ou adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Le Conseil d'Administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi du 24 juillet 1966 et des textes réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par les articles 128 et 129 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs nommés par elle et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés sur un registre spécial tenu au siège social dans les mêmes conditions que celui des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés conformément à la loi.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

ARTICLE 19 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

- 1 - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée générale peut également désigner un ou plusieurs Commissaires suppléants.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

- 2 - Les Commissaires doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.
- 3 - Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires.

TITRE VI

- COMPTES - AFFECTATION DES BENEFICES -

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions auxquels il a été procédé constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

2 -Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever, avant toute répartition, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde s'il en existe est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

- TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION -

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes, ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

ARTICLE 23 - PERTE REDUISANT LES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

- CONTESTATIONS -

ARTICLE 25 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'exercer pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Certifié conforme

Marc Prikazsky
Président Directeur Général

CEVA SANTE ANIMALE
Société anonyme au capital de 40.331.892,34 €
Siège social : 10, avenue de la Ballastière, 33500 Libourne
301 763 405 RCS Libourne

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES
ACTIONNAIRES EN DATE DU 24 JUILLET 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le 24 juillet,
A 16 heures,

Les actionnaires de la société Ceva Santé Animale, société anonyme au capital de 40.331.892,34 €, dont le siège social est situé 10, avenue de la Ballastière, 33500 Libourne, et dont le numéro d'identification est le 301 763 405 RCS Libourne (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), dans les locaux du siège social de la Société, conformément à l'article 16 des statuts de la Société.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire présent lors de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée Générale procède à la constitution de son bureau.

Monsieur Marc Prikazsky préside l'Assemblée Générale en sa qualité de président du conseil d'administration (le « **Président** »).

Le bureau de l'Assemblée Générale désigne Valérie Mazeaud comme secrétaire.

Le cabinet Ernst & Young et Autres et Madame Christine Blanc-Patin, commissaires aux comptes de la Société, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le Président constate que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président, les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 10.558.087 actions sur les 10.558.087 actions composant le capital de la Société.

En conséquence, les actionnaires présents ou représentés possédant plus du quart des actions de la Société ayant droit de vote, le Président déclare que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- les statuts actuels de la Société ;
- le rapport du conseil d'administration de la Société ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- le rapport du commissaire aux apports désigné par résolution unanime des actionnaires de la Société en date du 30 juin 2014 conformément à l'article L. 225-8 du Code de commerce,

chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, qui a été déposé au greffe de Libourne et mis à disposition des actionnaires 8 jours avant la présente Assemblée Générale ;

- le Contrat d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. approbation des conditions de prise de décisions de l'Assemblée Générale ;
2. approbation du Contrat d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) ;
3. augmentation du capital social par apport en nature des Titres Apportés (tel que ce terme est défini ci-après) pour un montant total de 350.290,18 euros, par émission de 91.699 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 3,82 euros ;
4. pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare la séance ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

*

* *

PREMIÈRE RÉOLUTION

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-104 al. 2 du Code de commerce, dans la mesure où tous les actionnaires sont présents ou représentés, le non-respect du délai de convocation prévu par le Code de commerce et les statuts n'est pas susceptible d'entraîner la nullité de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires, après avoir constaté, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que tous les actionnaires de la Société sont présents ou représentés :

- (i) décident expressément à l'unanimité (a) d'approuver les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (sans délai de convocation ou autre formalité) et (b) de renoncer à invoquer ou se prévaloir de quelque façon que ce soit du non-respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales ; et
- (ii) déclarent expressément à l'unanimité (a) avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, mais également de tous les autres documents et informations nécessaires à leur information, préalablement à la présente Assemblée Générale et, (b) en conséquence, renoncer à invoquer ou se prévaloir de quelque façon que ce soit de toute nullité, notamment celle prévue par l'article L. 225-121 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration,
- du contrat d'apport conclu le 9 juillet 2014 entre la Société et Financière Mendel, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87, rue Saint Lazare, 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est 801 795 618 RCS Paris (le « **Contrat d'Apport** »), aux termes duquel Financière Mendel s'est engagée, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives et notamment de l'approbation par l'Assemblée Générale des termes et conditions du Contrat d'Apport, à apporter à la Société 4.040 actions de Sogeval, pour la valeur globale de 1.900.012 euros, soit 470,30 euros pour chacune desdites actions (ensemble, les « **Titres Apportés** »), rémunéré en agrégé, par l'attribution (i) de 91.699 actions ordinaires à créer par la Société à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal de 350.290,18 euros et (ii) d'une soulte d'un montant total de 8,72 euros correspondant aux rompus non émis ;
- du rapport établi par Madame Sabrina Cohen, exerçant au sein d'Afyneo Groupe, commissaire aux apports désigné par résolution unanime des actionnaires en date du 30 juin 2014, conformément à l'article L. 225-8 du Code de commerce, chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, qui a été déposé au greffe de Libourne et mis à disposition des actionnaires 8 jours avant la présente Assemblée Générale,

Décide d'approuver ces apports aux conditions stipulées par le Contrat d'Apport, leur évaluation ainsi que leur rémunération, conformément aux modalités stipulées par le Contrat d'Apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du Contrat d'Apport, (iii) du rapport du commissaire aux apports, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues par le Contrat d'Apport et constate, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'augmentation de capital de la Société qui en résulte, pour un montant total de 350.290,18 euros, résultant de l'émission de 91.699 actions ordinaires de la Société.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre (i) la valeur globale des Titres Apportés (soit 1.900.012 euros), et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 350.290,18 euros), égale à 1.549.713,10 euros (après déduction de la Soulte), constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de cette dernière.

L'Assemblée Générale autorise le Président, dans l'ordre qu'il le souhaitera :

- à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par les apports ;
- à prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ; et
- à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Les actions ordinaires remises en contrepartie des apports auront droit lors de l'exercice social en cours aux mêmes droits et au même dividende que les actions ordinaires anciennes. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social actuel de la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions ordinaires, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à ____ heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.



Le Président
Marc PRIKAZSKY



Le secrétaire
Valérie Mazeaud

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE

Le 12/08/2014 Bordereau n°2014/737 Case n°5

Ext 1955

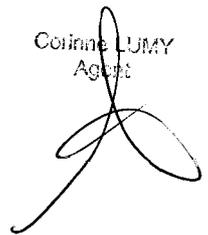
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques



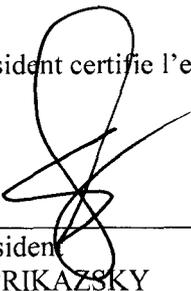
Corinne LUMY
Agente

CEVA SANTE ANIMALE
 Société anonyme au capital de 40.331.892,34 €
 Siège social : 10, avenue de la Ballastière, 33500 Libourne
 301 763 405 RCS Libourne
 (la « Société »)

**FEUILLE DE PRESENCE DES ACTIONNAIRES LORS DE L'ASSEMBLEE
 GENERALE DU 25 JUILLET 2014**

Identité des actionnaires	Actions / Droits de vote	Présent	Représenté
FINANCIERE CHOPIN, représentée par _____	10 558 081		
B. EMERY	1		
H. BALMES	1		
M. PRIKAZSKY	1		
P. BIDEGAIN	1		
P. REVEL-MOUROZ	1		
V. MAZEAUD	1		
Total présents ou représentés	_____/10 558 087		

Le Président certifie l'exactitude de la présente feuille de présence.



 Le Président
 Marc PRIKAZSKY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 05-57-25-58-05 / fax : 05-57-25-58-02 / mail : greffe.tclibourne@cegetel.net

Ste ATTIAS GUEZ & ASSOCIES
Bp 20006
39 rue de la Gare de Reully
75560 Paris Cedex 12

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CEVA SANTE ANIMALE

Numéro RCS : 301 763 405

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 1989B00043

Adresse : 10 avenue de la Ballastière
33500 Libourne

Numéro du Dépôt : 2014R001872 (2014 1877)

Date du dépôt : 18/08/2014

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

*SAS FINANCIERE MENDEL - 801 795 618 RCS PARIS APORTEUR ET LA SA CEVA SANTE ANIMALE
- 301 763 405 RCS LIBOURNE STE BENEFICIAIRE*

Date de l'acte : 09/07/2014

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Date de l'acte : 24/07/2014

1 - Décision : Augmentation du capital social PAR APPORT EN NATURE DES TITRES APPORTES
POUR UN MONTANT TOTAL DE 350 290.18 EUROS
CAPITAL DE 40 331 892,34 EUROS PORTE A 40 682 182,52 EUROS

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 24/07/2014

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s) article 7

2

Délivré à Libourne le 18 août 2014

Le Greffier,



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Financière Mendel**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 87, rue Saint Lazare, 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est 801 795 618 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc Prikazsky, en sa qualité de président de Financière Senior Mendel elle-même président de Financière Mendel,

(ci-après désignée l' « **Apporteur** »),

- (2) **Ceva Santé Animale**, société anonyme, dont le siège social est situé zone industrielle de la Ballastière, 33500 Libourne, et dont le numéro d'identification est 301 763 405 RCS Libourne, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc Prikazsky, en sa qualité de président,

(ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »),

(L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) Financière Chopin est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87, rue Saint Lazare, 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est 497 715 748 RCS Paris (« **Financière Chopin** »).
- (B) Financière Chopin détient 10.558.081 actions sur les 10.558.087 actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire.
- (C) Sogeval est une société anonyme au capital de 10.202.000 euros, dont le siège social est situé 200 avenue de Mayenne, Zone Industrielle des Touches, 53000 Laval, et dont le numéro d'immatriculation est 712 005 107 RCS Laval (« **Sogeval** »).
- (D) L'opération d'apport envisagée aux présentes s'inscrit dans le cadre d'une promesse unilatérale de vente de titres par laquelle Monsieur José Daoudal s'est engagé, en qualité de promettant, à vendre à la Société Bénéficiaire 4.040 actions de Sogeval (la « **Promesse Daoudal** »).
- (E) Afin que Monsieur José Daoudal puisse participer à une opération globale portant sur l'acquisition d'au moins 95% du capital et des droits de vote de Financière Chopin par Financière Mendel, une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 87, rue Saint Lazare, 75009 Paris et dont le numéro d'identification est 801 795 618 RCS Paris, les Parties se sont convenues que les actions Sogeval objet de la Promesse Daoudal seront d'abord apportées à Financière Senior Mendel, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87, rue Saint Lazare, 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est 801 684 143 RCS Paris, lesdites actions étant ensuite apportées, par voie d'apports successifs, à

l'Apporteur (les « **Apports Initiaux** ») puis à la Société Bénéficiaire conformément aux présentes.

- (F) Dans ces conditions, les Parties ont souhaité conclure le présent contrat d'apport en nature à l'effet de déterminer les modalités et les conditions de l'apport par l'Apporteur des actions Sogeval à la Société Bénéficiaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 Apports

1.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 5 ci-après, l'Apporteur s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »), ce qui est accepté par cette dernière, la pleine propriété des 4.040 actions de Sogeval (les « **Titres Apportés** »).

1.2 La Société Bénéficiaire accepte l'Apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et moyennant la rémunération stipulée à l'Article 4 ci-dessous.

2 Evaluation de l'Apport

2.1 Valorisation des Titres Apportés

La valeur des Titres Apportés a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire à leur valeur réelle, à la somme forfaitaire et définitive de 470,30 euros par Action Sogeval, soit le montant total de 1.900.012 euros pour la totalité des Titres Apportés, en application de la Promesse Daoudal figurant en Annexe A aux présentes.

2.2 Valorisation du Commissaire aux Apports

La valorisation des Titres Apportés fera l'objet d'un rapport établi par Madame Sabrina Cohen, du cabinet AFYNEO GROUPE, sis 6 rue Georges Ville 75116 Paris (le « **Commissaire aux Apports** »), qui a été unanimement désignée par les actionnaires de la Société Bénéficiaire par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires en date du 16 juin 2014.

3 Propriété - Jouissance

3.1 La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés, et l'Apporteur aura la propriété des actions ordinaires émises par la Société Bénéficiaire en rémunération des Titres Apportés, telles que visées à l'Article 4 ci-dessous, au jour de l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des autres Conditions Suspensives stipulées à l'Article 5 ci-dessous (la « **Date de Réalisation** »).

3.2 A l'égard des tiers et de la Société, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Titres Apportés qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposables les apports.

3.3 La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société après la réalisation définitive des apports.

3.4 L'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

4 Rémunération des apports

4.1 Il est convenu entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire que la Société Bénéficiaire attribue, en représentation et en rémunération de l'Apport, à l'Apporteur dans les conditions décrites ci-après (i) 91.699 actions ordinaires à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal total de 350.290,18 euros assortie d'une prime d'émission de 1.549.713,10 euros et (ii) une soulte d'un montant total de 8,72 euros correspondant aux rompus non émis (la « **Soulte** »).

4.2 Les actions ordinaires émises en rémunération de l'Apport auront droit au titre de l'exercice en cours aux mêmes droits et au même dividende que les actions ordinaires anciennes. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social actuel de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

4.3 La différence entre (i) la valeur globale de l'Apport (soit 1.900.012 euros), et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire (soit 350.290,18 euros), égale à 1.549.713,10 euros (après déduction de la Soulte), constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de cette dernière.

4.4 Il sera proposé à la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, appelée à statuer sur l'Apport, d'autoriser le Président, dans l'ordre qu'il souhaitera :

(i) à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ;

(ii) à prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après Apport ; et

(iii) à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

5 Condition de réalisation des apports

5.1 La réalisation définitive de l'Apport et l'émission par la Société Bénéficiaire des actions ordinaires émises en rémunération de l'Apport est subordonnée à la

réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) établissement d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports, désigné unanimement par une résolution des actionnaires de la Société Bénéficiaire, relatif à l'Apport des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire ;
- (ii) réalisation des Apports Initiaux ;
- (iii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire du présent contrat d'apport et de l'augmentation corrélative de son capital dans les conditions précisées à l'Article 4 ci-avant.

5.2 Faute de réalisation des conditions visées au présent Article avant le 8 aout 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

6 Déclarations

L'Apporteur déclare :

- (a) que les Titres Apportés seront libres de tout nantissement, gage ou saisie quelconque ; et
- (b) qu'il en aura la pleine propriété et la libre disposition à la Date de Réalisation de l'Apport.

7 Régime fiscal

7.1 L'Apport sera réputé réalisé sur le plan fiscal à la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 5 ci-dessus.

7.2 En matière de droits d'enregistrement, l'Apport objet des présentes étant libre de tous passifs, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros en application de l'article 810, I du Code Général des Impôts. Ce droit fixe sera à la charge de la Société Bénéficiaire.

7.3 Le cas échéant, le versement d'une soulte devra être soumis au droit de mutation à titre onéreux visé à l'article 726 du CGI pour autant que l'Apporteur et la Société Bénéficiaire ne soient pas membres d'un même groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

8 Dispositions diverses

8.1 La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable à la Société, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Titres Apportés.

L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.

- 8.2** Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

9 Loi applicable – Jurisdiction compétente

- 9.1** La présente convention est régie par le droit français.

- 9.2** Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le 9 juillet 2014,

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour les dépôts, un (1) pour la Société Bénéficiaire et un (1) pour l'Apporteur.



Financière Mendel
Par : Marc Prikazsky



Ceva Santé Animale
Par : Marc Prikazsky

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE

Le 12/08/2014 Bordereau n°2014/737 Case n°4

Ext 1952

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agente administrative des finances publiques

Reçu
Cent un et cinq euros
d=

Corinne LUMY
Agent

